Département de la Moselle Arrondissement de Thionville

COMMUNE de WALDWISSE



COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU 28 Juin 2022 à 19h

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

<u>Membres présents</u>: - Michel ARNOLD – Bernard FRITZINGER - Pierre GODOT - Alain JACOB – Patrick NEISIUS – Jean-Claude RICHARD – Roger SABÉ - Jean-Michel STREIT- Olivier WIANNI - Loetitia WINTERSTEIN.

Absente excusée: Christiane LOCKS MEYER donne procuration à Jean-Guy MAGARD.

Absente non excusée : Chantal AUGUSTIN.

Délibération n° 28/2022 :

<u>Objet</u> : Délibération complémentaire échange terrains. Déclassement d'un délaissé. Le conseil municipal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/2022 décidant un échange de terrains entre la commune et Mr Bernard REINERT, Mr et Mme Paul ZINGRAFF et Mr Denis NEISIUS
- Après en avoir délibéré, décide le déclassement de la voie publique sise à BETTING, renouvellement cadastrée section 2 n°165/0.11 avec 0.06 are, section 2 n°166/0.12 avec 0.11 are et section 2 n°167/0.14 avec 0.13 are en vue de leur cession aux termes de l'échange susvisé,

Cette opération ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à poursuivre toutes démarches et signer tous les actes et documents en vue de cette formalisation.

Voté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 29/2022:

Objet : Modalité de publicité des actes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et

de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles

de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affiche, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) D'adopter la modalité de publicité suivante :
- Publicité des actes de la commune par affichage
- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune
- 2) Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 30/2022:

Objet: Tarifs salle communale.

Le maire explique au conseil municipal que suite à la dissolution de l'association de gestion de la salle communale en cours, la mairie prendra en charge les locations et décide les tarifs suivants

	Résidents de Waldwisse	Non-résidents
Salle seule	150 €	200 €
Salle + cuisine	220 €	340 €
Salle + cuisine (enterrement)	50 €	100 €
Bar + cuisine (uniquement résidents)	160 €	

½ tarif pour les associations de la commune ainsi que le conseil de fabrique

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 26/2022 en date du 24 mai 2022. Voté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 31/2022 :

Objet: Subvention souvenir français.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier du 7 juin, provenant de l'Association du Souvenir Français Section Sierck-les-Bains qui sollicite les communes pour l'achat d'un nouveau drapeau de la section du Souvenir Français Section Sierck-les-Bains.

Après concertation, les membres du conseil municipal, décident, à l'unanimité des membres présents, d'octroyer la somme de 100 €.

Délibération n° 32/2022:

<u>Objet</u>: Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé 30 mai 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Emploi et insertion professionnelle », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle à l'échelle communautaire.

A la suite de la délibération du 30 mai 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

Délibération n° 33/2022 :

Objet : Validation règlement garderie.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le nouveau règlement de garderie prévu pour la rentrée scolaire 2022-2023. Après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide ce règlement.

Délibération n° 34/2022:

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

Le Conseil municipal

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes
 Publics (CNoCP);
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre du receveur municipal du 21 juin 2022)
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

Pour copie conforme au registre Waldwisse, le 28 Juin 2022

Le Maire, Jean-Guy MAGARD

Affiché en mairie le 29 Juin 2022